

## N° 7148

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015**

\* \* \*

(Dépôt: le 6.6.2017)

**SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2017).....  | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....   | 2           |
| 3) Exposé des motifs.....  | 2           |
| 4) Fiche financière.....   | 4           |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact.....  | 4           |
| 6) Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles..... | 7           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux a pour objet d'abroger la loi du 16 juin 1956 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, instituant un Conseil consultatif interparlementaire, signée à Bruxelles, le 5 novembre 1955.

### Sur le plan juridique

Le Conseil consultatif interparlementaire de Benelux institué en 1955 („le CICB“) est destiné à étendre la coopération étroite entre les trois pays du Benelux à leurs parlements nationaux en les dotant d'un forum commun dans le cadre du Benelux. Le CICB permet donc à resserrer les liens entre les pays du Benelux et de réaliser à cette fin une coopération régulière entre les trois parlements. La Convention de 1955 règle la composition, la compétence ainsi que la méthode de travail du CICB.

La Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux vise à réorienter les travaux de CICB. Les dispositions de la Convention comprennent la coopération transfrontalière à tous les niveaux, le développement durable et la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres Etats et entités fédérées, mais ne reprennent plus de la Convention de 1955, l'unification du droit des trois Etats ni le rapprochement culturel entre les pays du Benelux. En outre, la Convention prévoit un changement de nom et de procédure de vote. Elle tient compte de la structure étatique actuelle de la Belgique.

### Sur le plan formel

La motivation pour la révision de la Convention de 1955 était double.

D'une part, il fallait mettre à jour la Convention sur le CICB après l'entrée en vigueur du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux de 1958 („le Traité d'Union Benelux“).

D'autre part, il s'agissait d'une opportunité pour adapter la Convention de 1955 aux nouvelles réalités constitutionnelles en Belgique. En 1995 déjà, le CICB avait adressé aux gouvernements des trois pays du Benelux une telle recommandation. La signature du Traité d'Union Benelux a permis d'attirer l'attention à nouveau sur la nécessité d'une révision de la Convention de 1955.

Cependant, la Convention ne contient pas de dispositions qui sont d'une importance particulière pour le Luxembourg.

## Les changements apportés par le présent projet de loi

### PARTIE 1

#### Définitions

La première partie de la Convention est constituée d'un seul article qui renvoie au Traité d'Union Benelux pour la définition de certaines des notions employées dans la Convention.

### PARTIE 2

#### Institution, composition et portée

Le premier paragraphe de l'article 2 dispose que le nom du „Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux“ soit changé en „Assemblée Interparlementaire Benelux“. La nouvelle appellation correspond mieux au langage contemporain et reflète davantage les compétences de l'institution.

La composition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux est reprise dans le deuxième paragraphe de l'article 2 et reste la même que dans la Convention de 1955, avec l'exception de la disposition sur la Belgique qui tient compte de la structure étatique actuelle du pays.

L'article 3 de la Convention présente les domaines traités à l'Assemblée Interparlementaire Benelux, qui sont plus nombreux que ceux mentionnés dans la Convention de 1955. En outre, les domaines nommés dans l'article 3 comprennent de nouveaux aspects comme le développement durable et ne reprennent plus des sujets comme le rapprochement culturel entre les trois pays.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 dispose que l'Assemblée Interparlementaire Benelux peut aussi traiter d'autres questions d'intérêt commun, si deux tiers des membres y consentent.

### PARTIE 3

#### **Compétences**

La possibilité pour l'Assemblée Interparlementaire Benelux d'adresser des avis, notamment sous forme de recommandations, au Comité de Ministres Benelux ou à l'ensemble des gouvernements des parties, est reprise de la Convention de 1955 dans l'article 4.

L'article 5 introduit une nouvelle compétence de l'Assemblée, notamment la possibilité de poser des questions écrites au Comité de Ministres ou à l'ensemble des gouvernements Benelux s'ils sont tous concernés par une question déterminée. Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 indiquent les délais dans lesquels une réponse doit être donnée.

L'article 6 comprend également une nouvelle compétence au Comité de Ministres Benelux. Désormais, elle a le droit de proposer à un gouvernement d'un pays Benelux de déléguer un représentant à une réunion de l'Assemblée.

L'article 8 énonce que le rapport annuel, qui a jusqu'à présent été présenté par les gouvernements des pays Benelux, sera désormais soumis par le Secrétariat général de l'Union Benelux. En plus, il revient au Secrétariat général d'assurer la coordination entre l'Assemblée et le Comité de Ministres. Finalement, le troisième alinéa de l'article 8 dispose que les réunions de l'Assemblée sont accessibles au Collège des Secrétaires généraux des pays Benelux.

### PARTIE 4

#### **Fonctionnement**

Quant au fonctionnement de l'Assemblée, les dispositions de la Convention et de celle de 1955 ne diffèrent qu'en un seul point. Jusqu'à présent le Conseil décidait si les réunions étaient publiques ou si elles se tenaient à huis clos. L'article 10 de la Convention dispose que les réunions sont en principe publiques, sauf si le Président ou neuf membres de l'Assemblée demandent le contraire.

En ce qui concerne l'adoption de décisions, la Convention de 1955 prévoyait que les décisions ne pouvaient être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres votant. La Convention dispose que les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité ordinaire des votes, à condition qu'une majorité des membres de l'Assemblée soit présente et que chaque délégation nationale soit représentée en séance.

Les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention correspondent aux articles 9, 10 et 11 de la Convention de 1955 et traitent des langues de travail officielles, de l'instauration de commissions et de l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. La seule nouveauté concernant ces dispositions est que la durée du mandat de président et de vice-président de l'Assemblée est désormais limité à deux ans.

### PARTIE 5

#### **Dispositions finales**

La dernière partie de la Convention est composée de quatre articles.

Les dispositions de la dernière partie de la Convention prévoient que la présente Convention remplace celle de 1955 et que les commissions déjà instituées restent en activité. De même, les décisions,

avis et recommandations pris sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur. Le protocole additionnel à la Convention signé à La Haye en 1958, qui à l'époque n'a pas nécessité d'approbation parlementaire, reste en vigueur.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

|   |  |
|---|--|
| <b>Intitulé du projet:</b>  | <b>Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015</b> |
| <b>Ministère initiateur:</b>  | <b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>  |
| <b>Auteur(s):</b>   | <b>Mr Gérard Thomas/Mme Isabelle Breuskin</b>  |
| <b>Tél:</b>   | <b>247-88350/247-72481</b>   |
| <b>Courriel:</b>  | <b>gerard.thomas@mae.etat.lu/isabelle.breuskin@mae.etat.lu</b>   |
| <b>Objectif(s) du projet:</b>                                       | <b>La ratification de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, signée à Bruxelles, le 20 janvier 2015.</b>               |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b> |  |
| <b>Néant</b>  |  |
| <b>Date:</b>  | <b>14.4.2017</b>   |

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations: Le présent projet de loi découle de la signature du Ministre des Affaires étrangères et européennes le 20 janvier 2015 à Bruxelles de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
- Citoyens: Oui  Non
- Administrations: Oui  Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures législatives n'ont aucun impact sur l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**CONVENTION**  
**entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de**  
**Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant**  
**l'Assemblée Interparlementaire Benelux**

*Le Royaume de Belgique,*

Représenté par:  
le Gouvernement fédéral,  
le Gouvernement flamand,  
le Gouvernement de la Communauté française,  
le Gouvernement wallon,  
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,  
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

*Le Grand-Duché de Luxembourg,*

*Le Royaume des Pays-Bas,*

Ci-après dénommés „les Parties“;

*Considérant* que le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été signé le 17 juin 2008 (le Traité d'Union Benelux);

*Constatant* que la signature du Traité d'Union Benelux a été motivée par l'ambition commune des Hautes Parties Contractantes à poursuivre leur coopération au sein de l'Union économique Benelux dans l'Union Benelux et à approfondir et à développer celle-ci;

*Se référant* à la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et au Protocole additionnel à ladite Convention fait à La Haye le 3 février 1958;

*Constatant* que l'institution d'un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a précédé l'institution de l'Union économique Benelux;

*Se référant* à l'article 15 du Traité d'Union Benelux qui confirme que la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux règle la composition, la compétence et la méthode de travail du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux;

*Se référant* en outre à l'article 16 du Traité d'Union Benelux qui prévoit que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux entretient des relations avec le Comité de Ministres Benelux pour les questions qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union Benelux;

*Constatant* que grâce à l'action commune des représentations des parlements des membres du Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a apporté une contribution essentielle à la coopération dans le cadre du Benelux au sens large;

*Fermement résolu* à poursuivre et à approfondir cette action en créant une nouvelle base conventionnelle qui, sans porter préjudice aux compétences actuelles du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, est harmonisée avec les objectifs de l'Union Benelux;

*Constatant* que le Royaume de Belgique a adopté une structure étatique fédérale;

*Désireux* d'adapter les missions du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux à l'époque actuelle;

SONT CONVENUS de remplacer comme suit la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux

## PARTIE 1

### Définitions

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention, on entend par le „Traité d’Union Benelux“, le „Comité de Ministres Benelux“, la „présidence du Comité de Ministres Benelux“, le „programme de travail commun pluriannuel“ et le „plan annuel“ la signification qui y est donnée par le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l’Union économique Benelux signé le 3 février 1958.

## PARTIE 2

### Institution, composition et portée

#### *Article 2*

1. Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, institué en 1955, est dénommé ci-après l’„Assemblée Interparlementaire Benelux“.
2. L’Assemblée Interparlementaire Benelux est composée de 49 membres, dont:
  - a) 21 sont choisis et désignés par le Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique, parmi leurs membres;
  - b) 7 sont choisis et désignés par le Parlement luxembourgeois, parmi ses membres; et
  - c) 21 sont choisis et désignés par le Parlement néerlandais, parmi ses membres.
3. L’Assemblée Interparlementaire Benelux entretient des contacts utiles avec ces parlements.

#### *Article 3*

1. La coopération au sein de l’Assemblée Interparlementaire Benelux concerne les sujets qui ont un rapport direct avec:
  - a) la coopération transfrontalière à tous les niveaux;
  - b) le maintien et le développement d’une union économique;
  - c) le développement durable;
  - d) la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
  - e) la coopération externe de l’Union Benelux avec d’autres Etats et entités fédérées, en particulier avec des Etats membres de l’Union européenne et des structures de coopération régionale de ces Etats;
  - f) la coopération entre les trois Parties dans le domaine de la politique extérieure et des questions européennes;
2. L’Assemblée Interparlementaire Benelux peut également traiter d’autres questions qui intéressent les trois Parties, si deux tiers de ses membres y consentent.

## PARTIE 3

### Compétences

#### *Article 4*

1. L’Assemblée Interparlementaire Benelux peut délibérer et adresser au Comité de Ministres Benelux des avis, notamment sous forme de recommandations, sur les sujets énumérés à l’article 3, premier alinéa, de la présente Convention.



2. Les avis peuvent également être adressés à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé.

#### *Article 5*

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut poser des questions écrites au Comité de Ministres Benelux, ainsi qu'à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.

2. Il est répondu à ces questions dans un délai raisonnable.

3. Dans les cas où l'Assemblée Interparlementaire Benelux fixe un délai pour la réponse à une question, le Comité de Ministres Benelux ou chaque Gouvernement concerné a le droit de demander un report motivé de la réponse.

#### *Article 6*

Sur proposition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux, exprimée lors d'une réunion telle que visée à l'article 9, premier alinéa, de la présente Convention, de consacrer un débat à un sujet déterminé tel que visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention, les Gouvernements des Parties qui sont concernés par ce sujet délèguent un représentant à la réunion suivante.

#### *Article 7*

Au début de chaque présidence du Comité de Ministres Benelux, les priorités politiques sont communiquées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux par le Président du Comité de Ministres Benelux ou son représentant.

#### *Article 8*

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux présente un rapport sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel.

2. Le Secrétariat général de l'Union Benelux coordonne les activités entre l'Assemblée Interparlementaire Benelux et le Comité de Ministres Benelux.

3. Les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux et les personnes qu'ils désignent ont accès aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

### PARTIE 4

#### **Fonctionnement**

#### *Article 9*

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an.

2. Le Président convoque en outre l'Assemblée Interparlementaire Benelux chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir ou, dans un délai raisonnable, à la demande des Gouvernements d'au moins deux Parties.

#### *Article 10*

1. Les réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux sont publiques

2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit à huis clos à la demande du Président ou de neuf membres et décide ensuite si la réunion reprendra en public afin d'examiner la même question.

3. Les membres des Gouvernements des trois Parties et d'autres personnes désignées par un de ces Gouvernements peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux et peuvent y prendre la parole

*Article 11*

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux ne statue que si une majorité de ses membres est présente et que chaque délégation nationale est représentée en séance.
2. Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les décisions sont prises à la majorité ordinaire des votes.

*Article 12*

Le néerlandais et le français sont les langues officielles de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

*Article 13*

L'Assemblée Interparlementaire Benelux désigne son président et des vice-présidents, en principe pour une période de deux ans. Elle désigne son greffier.

*Article 14*

Des Commissions peuvent être instaurées au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux

*Article 15*

L'Assemblée Interparlementaire Benelux établit son règlement d'ordre intérieur.

PARTIE 5

**Disposition finales**

*Article 16*

1. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.
2. Les commissions instituées sur la base de la Convention de 1955 sont habilitées à poursuivre leurs activités, aussi longtemps que de nouvelles dispositions n'auront été adoptées.
3. Les décisions, les avis et les recommandations pris par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur sauf s'ils sont explicitement abrogés par l'Assemblée Interparlementaire Benelux.
4. Le Protocole additionnel à la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 3 février 1958 reste en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et aura la même durée que celle-ci. L'intitulé du Protocole est remplacé par „Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux“.

*Article 17*

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en Europe

*Article 18*

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention avec un délai de deux années prenant cours le jour de la réception au Secrétariat général de l'Union Benelux de la notification de la dénonciation.

3. Le Secrétaire général de l'Union Benelux informe les autres Parties de cette dénonciation en mentionnant la date de prise d'effet de la dénonciation.

*Article 19*

1. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informe les autres Parties de la réception de ces instruments.

2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le Secrétaire général de l'Union Benelux communique aux Parties la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 20 janvier 2015 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Royaume de Belgique*

Représenté par:

*le Gouvernement fédéral,*

(signature)

*le Gouvernement flamand,*

(signature)

*le Gouvernement de la Communauté française,*

(signature)

*le Gouvernement wallon,*

(signature)

*le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,*

(signature)

*le Gouvernement de la Communauté germanophone*

(signature)

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg*

(signature)

*Pour le Royaume des Pays-Bas*

(signature)

